

DROIT DE VETO (Tableau et variantes de clauses)

DROIT DE VETO : TABLEAU DES VARIANTES DE CLAUSES

N°	DÉCISIONS							POURCENTAGE D'APPROBATION					
	Nouvelle catégorie d'actions	Modif. droits actionn.	Déclar. dividende	Liquidat ou distr. d'actifs	Dispos. d'actifs	Acqui d'actifs	Emprunt garanti	Tout emprunt	66 ⅔ %	75%	85%	95%	100%
1001	x								x				
1002	x	x							x				
1003	x	x	x						x				
1004	x	x	x	x					x				
1005	x	x	x	x	x				x				
1006	x	x	x	x	x	x			x				
1007	x	x	x	x	x	x	x		x				
1008	x	x	x	x	x	x		x	x				
1009	x									x			
1010	x	x								x			
1011	x	x	x							x			
1012	x	x	x	x						x			
1013	x	x	x	x	x					x			

DROIT DE VETO (Tableau et variantes de clauses)

N°	DÉCISIONS								POURCENTAGE D'APPROBATION				
	Nouvelle catégorie d'actions	Modif. droits actionn.	Déclar. dividende	Liquidat ou distr. d'actifs	Dispos. d'actifs	Acqui d'actifs	Emprunt garanti	Tout emprunt	66 ⅔ %	75%	85%	95%	100%
1028	x	x	x	x								x	
1029	x	x	x	x	x							x	
1030	x	x	x	x	x	x						x	
1031	x	x	x	x	x	x	x					x	
1032	x	x	x	x	x	x		x				x	
1033	x												x
1034	x	x											x
1035	x	x	x										x
1036	x	x	x	x									x
1037	x	x	x	x	x								x
1038	x	x	x	x	x	x							x
1039	x	x	x	x	x	x	x						x
1040	x	x	x	x	x	x		x					x

1001 Droit de veto

Outre les approbations requises par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), et tant et aussi longtemps qu'il y a des actions de catégorie « » émises et en circulation, la Société ne peut, sans l'approbation préalable des détenteurs d'actions de catégorie « », créer de nouvelles catégories d'actions ayant priorité sur les actions de catégorie « », ou prenant rang *pari passu* avec ces dernières.

L'approbation préalable mentionnée ci-dessus est valablement donnée si au moins SOIXANTE-SIX ET DEUX TIERS POUR CENT (66 $\frac{2}{3}$ %) des voix des détenteurs des actions de catégorie « » alors émises et en circulation adoptent une résolution en ce sens, dans le cadre d'une assemblée extraordinaire des actionnaires convoquée à cette fin.

1002 Droit de veto

Outre les approbations requises par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), et tant et aussi longtemps qu'il y a des actions de catégorie « » émises et en circulation, la Société ne peut, sans l'approbation préalable des détenteurs d'actions de catégorie « » :

- a) créer de nouvelles catégories d'actions ayant priorité sur les actions de catégorie « », ou prenant rang *pari passu* avec ces dernières;
- b) modifier, directement ou indirectement, les droits, privilèges, conditions et restrictions des actions de catégorie « », tels que décrits dans la présente annexe.

L'approbation préalable mentionnée ci-dessus est valablement donnée si au moins SOIXANTE-SIX ET DEUX TIERS POUR CENT (66 $\frac{2}{3}$ %) des voix des détenteurs des actions de catégorie « » alors émises et en circulation adoptent une résolution en ce sens, dans le cadre d'une assemblée extraordinaire des actionnaires convoquée à cette fin.

1003 Droit de veto

Outre les approbations requises par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), et tant et aussi longtemps qu'il y a des actions de catégorie « » émises et en circulation, la Société ne peut, sans l'approbation préalable des détenteurs d'actions de catégorie « » :

- a) créer de nouvelles catégories d'actions ayant priorité sur les actions de catégorie « », ou prenant rang *pari passu* avec ces dernières;
- b) modifier, directement ou indirectement, les droits, privilèges, conditions et restrictions des actions de catégorie « », tels que décrits dans la présente annexe;